

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 47 / MEF/DGD/DU 26 OCT 2011

Portant octroi d'agrément de Magasin diplomatique **P410** à la
société **International Diplomatie Free Shop (IDFS)**
01 BP 3788 Abidjan 01

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la convention de vienne sur les relations diplomatiques du 18/04/1961 ;
- VU la loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964, instituant un Code des Douanes, notamment en ses articles 119 à 132 ;
- VU le décret n°64-303 du 17 août 1964, organisant le régime de l'entrepôt de Douanes ;
- VU le décret n°64-305 du 17 août 1964 fixant les conditions d'application des articles 147 et 159 du Code des Douanes ;
- VU le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2010-0010 du 06 décembre 2010 portant nomination du Colonel Major **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n°023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU la demande présentée par la société IDFS ;
- VU les nécessités du service.

D E C I D E

Article 1 : Il est accordé à la société **International Diplomatie Free Shop** (IDFS), un agrément de magasin diplomatique à exploiter dans ses installations sises à Abidjan, Cocody deux Plateaux, rue des jardins, au lot n°55H Résidence du Silence.

Le présent agrément est soumis d'une part, aux dispositions générales relatives aux entrepôts et, d'autre part, aux prescriptions particulières ci-dessous.

Article 2 : Ne peuvent être stockés et mis à la vente dans le magasin diplomatique que les produits suivants :

- Alimentaires ;
- De nettoyage ;
- Droguerie ;
- Vaisselle ;
- Bagagerie ;
- Electroménager ;
- Alcools et spiritueux ;
- Cigares et tabacs ;
- Parfums et cosmétiques.

L'admission de tout autre produit que ceux cités ci-dessus, est subordonnée à l'autorisation du Directeur Général des Douanes.

Article 3 : Seuls sont autorisés à effectuer des achats au magasin diplomatique, les diplomates et assimilés, détenteurs de cartes diplomatiques délivrées par le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères.

A l'occasion des achats, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions en vue du respect des quotas pour les produits soumis à cette prescription.

Article 4 : L'entrée des produits au magasin diplomatique s'effectuera sous le régime statistique 40Z, déclaration de type S300, Mise en entrepôt.

Les achats se feront par la procédure de bons provisoires qui seront apurés chaque trimestre par des déclarations de type C 300, Mise à la consommation en sortie d'entrepôt, exonérées de droits et taxes.

Article 5 : L'exploitant du magasin diplomatique est tenu de mettre en place un système informatique en liaison avec la Direction de l'Informatique Douanière, pour les besoins du suivi des activités du magasin diplomatique.

Article 6 : L'exploitation du magasin diplomatique est astreinte à une caution bancaire annuelle d'un montant de cinquante millions (50 000 000 FCFA).

Article 7 : Outre les documents comptables et fiscaux exigés par la législation nationale, l'exploitant du magasin diplomatique est tenu de disposer d'une comptabilité matière constatant les mouvements d'entrée et de sortie de marchandises.

Article 8 : Des locaux doivent être aménagés pour deux (02) agents des Douanes, dans les conditions les plus favorables aux opérations commerciales et à la surveillance douanière.

Article 9 : le présent agrément est renouvelable tous les ans, au mois de janvier.

Article 10 : L'inobservation par l'exploitant des prescriptions ci-dessus entraînera le retrait de l'agrément, sans préjudice des poursuites contentieuses.

Article 11 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaire.


Col. MAJOR ISSA COULIBALY